

ARRETE DU MAIRE N° 086/2022
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « L'ETOILE MAROLAISE », PRES DU REVEILLON, SAMEDI 2 JUILLET, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION COMMUNALE « MAROLLES EN FETE »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu les articles L 3335-1 modifié, L 3334-2 modifié et L 3335-4 modifié du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2017 approuvant l'adoption du règlement de voirie fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public des Prés du Réveillon par l'association « L'Etoile Marollaise », représentée par son Président Monsieur Hervé BOIXIERE, en vue de la participation à la manifestation communale « Marolles en Fête », le samedi 2 juillet, de 19h à 2h du matin ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé BOIXIERE, Président de l'association « L'Etoile Marollaise », est autorisé à occuper temporairement le domaine public des Prés du Réveillon, situés route de Brie, à Marolles-en-Brie, le samedi 2 juillet 2022, de 19h à 2h du matin, e, vie de participer à la manifestation communale « Marolles en Fête ».

ARTICLE 2 : A cette occasion, une vente au déballage de boissons non alcoolisées des groupes 1 & 3 sera organisée. L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage et de débit de boissons.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 27 juin 2022,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.